



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 80/2026 du 22 avril 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret *modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement* (CO-A-2026-080)

Mots-clés : Mise en œuvre d'aménagements raisonnables – Notions d'examen individualisé et de dossier médical – Anonymisation des données – Destinataires des données – Données d'identification

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes, en charge de la Promotion de Bruxelles (ci-après « la demanderesse »), reçue le 24 mars 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 22 avril 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La demanderesse a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret *modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement* (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. L'avant-projet modifie le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après, « **le Code** »), ainsi que plusieurs décrets et arrêtés de la Communauté française, dans un objectif de transparence, de simplification administrative et d'amélioration des services. Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet entend intégrer diverses demandes formulées par les acteurs de l'enseignement, actualiser des dispositions devenues obsolètes afin de les mettre en conformité avec le Code et rationaliser certaines procédures encore trop dépendantes d'interventions ministérielles individuelles.
3. La demande d'avis soumise à l'Autorité porte spécifiquement sur **les articles 46 et 58 de l'avant-projet**.
4. L'article 46 de l'avant-projet modifie l'article 17 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire (ci-après, « **le décret du 27 octobre 2016** »). Cette disposition a pour objectif d'établir un cadre clair, sécurisé et harmonisé pour l'octroi d'aménagements raisonnables dans le cadre des épreuves organisées par les jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'octroi de ces aménagements raisonnables repose sur un examen individualisé des demandes, fondé sur un dossier administratif complet contenant notamment un dossier médical attestant d'un diagnostic et précisant les aménagements raisonnables sollicités.
5. L'article 46 de l'avant-projet précise également les conditions, limites et procédures applicables à l'octroi d'aménagements raisonnables. Il encadre notamment les délais d'introduction des demandes, les conditions auxquelles doivent répondre les aménagements raisonnables, ainsi que le recours à un tiers aidant. Il prévoit en outre l'établissement, par la Direction, d'un protocole d'aménagements raisonnables, définissant la portée, les modalités et la durée de validité des mesures accordées, ainsi que la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission de l'enseignement inclusif.
6. L'article 58 de l'avant-projet insère, dans le Titre VII, Chapitre 1^{er} du Code, une section relative à l'obligation scolaire des mineurs placés en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (ci-après « **IPPJ** ») ou au Centre Communautaire pour mineurs dessaisés (ci-après, « **CCMD** »). Cette disposition vise à abandonner l'approche selon laquelle le placement en IPPJ ou en CCMD serait assimilé à de l'enseignement à domicile et que cette situation entrainerait une

désinscription de l'élève de son établissement scolaire. Elle prévoit désormais que les services du Gouvernement puissent échanger les informations nécessaires permettant de s'assurer que le mineur satisfait à l'obligation scolaire.

II. Examen de l'avant-projet de décret

A. Article 46 de l'avant-projet

7. L'Autorité tient tout d'abord à relever que, dans le cadre de la mise en état du dossier, il a été indiqué qu'un projet de décret relatif à la simplification administrative en matière d'enseignement a été approuvé en seconde lecture. Ce projet insère dans le décret du 27 octobre 2016 un chapitre IVbis intitulé « Du traitement et de la protection des données personnelles ». Ce chapitre comporte de nouvelles dispositions, visant notamment à désigner le responsable des traitements pour les traitements des données visées par le décret, à déterminer les finalités de ces traitements de données, à énumérer les catégories de données susceptibles d'être traitées, à mentionner la source des données à caractère personnel collectées, à réglementer les accès aux données, à interdire le transfert de ces données, ainsi qu'à organiser leur « stockage » et à limiter leur durée de conservation.
8. Ce projet a fait l'objet de **l'avis n°20/2026** du 19 février 2026 de l'Autorité¹. Dans la mesure où ce nouveau chapitre IVbis encadre les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel, il est **renvoyé aux remarques formulées dans cet avis**.
9. L'article 46, §1^{er} de l'avant-projet prévoit que « *la Direction qui assure l'organisation des Jurys met en place, pour les candidats à besoins spécifiques, les adaptations d'épreuves nécessaires et raisonnables, appréciées au cas par cas, conformément aux critères fixés à l'article 1.7.8-1, §5, 1°, 2°, 5° et 6°², du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Cette appréciation se fonde sur un examen individualisé, intégrant un dossier administratif complet³ contenant notamment un dossier médical daté et signé faisant part d'un diagnostic et*

¹ Disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-20-2026.pdf>

² L'Autorité relève qu'elle a récemment rendu l'avis n°60/2026 du 30 mars 2026 concernant un avant-projet de décret visant à remplacer le chapitre 8 du titre 7 du livre 1^{er} du Code. Le délégué de la Ministre a indiqué que cet avis a bien été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet de décret. Il ressort toutefois des explications fournies que les références au chapitre concerné du Code, telles que reprises dans l'avant-projet, ont été établies sur la base de l'état du droit en vigueur au moment de sa rédaction. Des coordinations techniques pourraient dès lors encore intervenir lors de la finalisation du texte, afin d'assurer la cohérence entre les deux dispositifs.

L'Autorité prend note de ces éléments et constate que, tant dans la version initiale que la version modifiée du Chapitre 8 du Code, les critères d'évaluation des aménagements raisonnables demeurent inchangés.

Les critères visés aux points 1°, 2°, 5° et 6° sont les suivants :

- « *L'impact financier de l'aménagement, compte tenu d'éventuelles interventions financières de soutien ;*
- *L'impact organisationnel de l'aménagement, en particulier en matière d'encadrement de l'élève concerné ;*
- *L'impact de l'aménagement sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs,*
- *L'absence d'alternatives équivalentes ».*

³ L'Autorité relève que le nouvel article 21/3, §2, qui sera inséré dans le décret du 27 octobre 2016 à la suite de l'adoption du projet de décret relatif à la simplification administrative en matière d'enseignement, énumère les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées. Le point 2° de cet article prévoit que pour « *préparer et réceptionner l'inscription du*

du détail des aménagements raisonnables sollicités validé par un professionnel des soins de santé habilité à poser ledit diagnostic ».

10. Interrogé sur la notion « d'examen individualisé », le délégué de la Ministre a précisé que celle-ci ne doit pas être confondue avec l'examen individualisé mené dans le cadre de la procédure d'aménagements raisonnables organisée par le Code. Selon ces explications, cet examen individualisé est réalisé par la Direction chargée de l'organisation des jurys et porte sur :

- *« L'analyse de la demande introduite par le candidat ;*
- *Les éléments probants contenus dans le dossier administratif ;*
- *L'adéquation des aménagements sollicités au regard du trouble invoqué, de l'impact sur l'épreuve et des exigences d'équité entre candidats.*

Il ne donne pas lieu à une évaluation médicale ou pédagogique autonome, mais consiste en une appréciation administrative et juridique fondée sur les pièces fournies ».

11. L'Autorité prend note de ces explications. Elle estime toutefois que celles-ci devraient être **intégrées dans l'avant-projet ou, à tout le moins, dans le commentaire de l'article concerné**. En l'absence de telles précisions, la notion « d'examen individualisé » est susceptible de faire l'objet **d'interprétations multiples**. Elle pourrait également être comprise comme impliquant une évaluation médicale, pédagogique ou d'une autre nature. A des fins de prévisibilité, l'Autorité recommande dès lors de **préciser explicitement la portée de cette notion**.

12. Cette remarque vaut également pour la notion de « dossier médical ». En l'état, et en l'absence de précisions complémentaires, l'usage de cette notion n'est **pas conforme au principe de prévisibilité**. En effet, elle est susceptible de **couvrir un ensemble étendu** de données à caractère personnel relatives à la personne concernée, y compris des données qui ne seraient pas nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements raisonnables.

13. L'Autorité relève en outre que la notion en cause est, en pratique, généralement utilisée pour désigner le **dossier du patient**, tel que visé par les lois relatives aux droits du patient⁴ et à la qualité de la pratique des soins de santé⁵. Dans ce contexte, l'emploi du terme « dossier médical » est de nature à engendrer une **confusion importante** avec le « dossier du patient »

candidat à un cycle d'épreuves pour l'obtention du titre souhaité qui demande un aménagement raisonnable au sens de l'article 17 du présent décret :

- a) Attestation relative à l'état de santé, délivrée par un professionnel de la santé habilité à poser le diagnostic ;*
- b) Nom et prénom ;*
- c) Domicile et lieu de résidence principale ;*
- d) Numéro de téléphone ;*
- e) Adresse de courrier électronique ».*

⁴ Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.

⁵ Loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé, *M.B.*, 14 mai 2019.

au sens de ces lois, lequel regroupe l'ensemble des données relatives aux consultations, traitements, interventions et, plus largement, à la prise en charge du patient.

14. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a indiqué que ce dossier « *contient principalement :*

- *L'indication d'un diagnostic posé par un professionnel de soins de santé habilité ;*
 - *La description des limitations fonctionnelles pertinentes en lieu avec la passation des épreuves ;*
 - *La validation, par ce professionnel, des aménagements raisonnables sollicités.*
- Aucune donnée médicale non pertinente ou excédant ces finalités n'est requise ni traitée ».*

15. L'Autorité prend note de ces explications. Elle estime toutefois qu'il conviendrait de les **intégrer dans l'avant-projet.**

16. Elle relève par ailleurs que l'utilisation du terme « principalement » crée une incertitude quant aux données susceptibles d'être incluses dans ce dossier. Afin d'éviter toute ambiguïté et toute interprétation extensive, l'Autorité invite la demanderesse à **définir de manière explicite, dans l'avant-projet, les catégories de données qui doivent être reprises dans le dossier médical**, en les limitant aux données strictement nécessaires à l'examen des demandes d'aménagements raisonnables.

17. S'agissant de la durée de conservation de ces données (et de ce dossier), l'Autorité relève que les éléments relatifs à l'examen individualisé sont conservés au sein du dossier administratif du candidat pendant la durée de validité du protocole d'aménagements raisonnables. L'article 46, §6 de l'avant-projet prévoit que « *le protocole demeure valable pour l'ensemble du parcours du candidat au sein du Jury, tant qu'aucune modification n'est sollicitée ou imposée par une évolution de sa situation ou par les nécessités d'organisation des épreuves* ».

18. L'Autorité relève également que l'article 21/5, introduit par le décret portant sur la simplification administrative en matière d'enseignement, prévoit une conservation de manière active des données à compter de la date d'inscription du candidat à un cycle d'épreuves et pendant toute la durée du cycle, soit une période de six mois. A cet égard, l'Autorité renvoie aux remarques formulées aux considérants 53 à 59 de l'avis n°20/2026.

19. Enfin, l'Autorité souligne que, lors de la mise en état du dossier, le délégué de la Ministre a indiqué qu'au terme du parcours du candidat, les données sont conservées conformément aux règles générales applicables en matière d'archivage administratif, **puis supprimées ou anonymisées**. L'Autorité rappelle que, **si une anonymisation des données est envisagée,**

celle-ci doit être encadrée par l'avant-projet. Or, ni l'avant-projet, ni le décret du 27 octobre 2016 ne prévoient, à ce stade, une telle anonymisation.

20. L'Autorité souligne le fait que rendre des données à caractère personnel anonymes **constitue un traitement de données** à caractère personnel dont la finalité doit par conséquent être déterminée dans la norme. Le recours aux données anonymes ne permet donc pas d'échapper à la détermination d'une finalité spécifique et déterminée dans le décret lui-même⁶ (donc la raison pour laquelle ces données doivent être conservées après avoir été anonymisées). Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de prévoir une anonymisation des données, il convient d'en **encadrer précisément les modalités dans le texte de l'avant-projet**⁷.

B. Article 58 de l'avant-projet

21. L'article 58 de l'avant-projet insère les articles 1.7.1-37 à 1.7.1-40 dans le Code. L'Autorité porte une attention particulière à l'article 1.7.1-38 qui prévoit que, *« au début et à la fin de chaque placement, les institutions citées à l'article 1.7.1-37⁸ sont tenues de transmettre aux Services du Gouvernement, les informations nécessaires pour constater que l'obligation scolaire du mineur est remplie⁹ selon les modalités fixées par le Gouvernement »*.

22. L'Autorité constate que l'avant-projet **ne précise pas quels « Services du Gouvernement » sont visés** par cette disposition. Une telle formulation ne présente pas un degré de précision suffisant pour permettre aux personnes concernées d'identifier avec certitude les destinataires des données. En effet, la notion de « Services du Gouvernement » recouvre **un ensemble particulièrement large d'entités**, ce qui ne permet **pas d'identifier clairement les services concernés** et n'exclut pas le risque de communications à des destinataires non habilités ou ne disposant pas d'un besoin d'en connaître.

23. Il ressort des informations complémentaires reçues que les données sont exclusivement transmises aux Services du Gouvernement compétents en matière de contrôle et de suivi de l'obligation scolaire, au sein de l'administration de l'enseignement obligatoire. L'Autorité estime

⁶ Voir en ce sens l'avis 131/2022 du 1^{er} juillet 2022 sur des projets de loi et d'arrêté portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, cons. 26.

⁷ Pour plus d'informations au sujet de l'anonymisation, voir l'avis n°48/2025 du 24 juin 2025 sur un avant-projet de la Communauté française portant diverses dispositions en matière culturelle, concernant le secteur non-marchand et concernant l'aliénation de biens meubles désaffectés de la Communauté française, cons. 43 à 50.

⁸ Il s'agit des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et du Centre communautaire pour mineurs dessaisis.

⁹ Il ressort des informations complémentaires reçues que *« la transmission des informations prévues à l'article 58 est nécessaire afin de permettre aux Services du Gouvernement de vérifier effectivement le respect de l'obligation scolaire des mineurs placés [en IPPJ ou en CCMD]. Ces situations ne sont pas couvertes par les bases de données scolaires existantes, dans la mesure où le placement peut entraîner une interruption temporaire de la scolarisation ordinaire ou une prise en charge éducative spécifique hors établissement scolaire. La transmission vise dès lors à garantir la continuité du contrôle de l'obligation scolaire, sans lacune liée à la particularité du placement »*.

que cette **précision devrait être intégrée dans le texte de l'avant-projet**, afin de délimiter de manière plus claire les destinataires de ces données.

24. L'Autorité constate également que l'avant-projet ne précise pas les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du transfert. Il ressort des informations complémentaires reçues qu'il s'agit de :

- *« L'identification du mineur concerné ;*
- *Les dates de début et de fin de placement ;*
- *L'institution de placement concernée ;*
- *L'information attestant que les modalités prévues permettent de satisfaire à l'obligation scolaire.*

Aucune donnée pédagogique détaillée ni donnée sensible excédant cette finalité n'est transmise »

25. L'Autorité prend note de ces éléments. **Ceux-ci devraient toutefois être intégrés dans l'avant-projet.**

26. Par ailleurs, la notion « d'identification du mineur », apparaît comme **insuffisamment précise**, en ce qu'elle est susceptible de recouvrir un **ensemble large** de données à caractère personnel. L'Autorité recommande de remplacer cette notion par une **énumération précise et limitative des données effectivement traitées**, en veillant à ne retenir que celles strictement nécessaires et pertinentes au regard de la finalité poursuivie.

27. L'Autorité relève que les articles 1.7.1-39 et 1.7.1-40, tels qu'introduits par l'article 58 de l'avant-projet, prévoient que les enfants placés demeurent soumis à l'obligation scolaire tout en pouvant être absent de l'établissement scolaire. Une telle rédaction articulation est susceptible de susciter des **difficultés d'interprétation**.

28. Afin de prévenir tout **risque d'incohérence**, l'Autorité recommande de **préciser explicitement**, soit dans le dispositif de l'avant-projet, soit à tout le moins dans l'exposé des motifs, **l'objectif poursuivi par ces dispositions**. Il conviendrait notamment d'indiquer que ceux-ci visent à garantir la continuité du parcours éducatif de l'enfant pendant la durée du placement, en vue de favoriser sa réinsertion à l'issue de celui-ci. À cet égard, une clarification pourrait également être apportée quant à la possibilité, en fonction de la durée du placement, d'organiser un retour dans l'établissement scolaire d'origine dans des conditions adéquates.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- Préciser explicitement la portée de la notion « d'examen individualisé » dans le texte de l'avant-projet ou dans le commentaire de l'article (cons. 10 et 11) ;
- Définir de manière explicite, dans l'avant-projet, les catégories de données composant le dossier médical, en les limitant aux données strictement nécessaires à l'examen des demandes d'aménagements raisonnables (cons. 12 à 15) ;
- Préciser et encadrer la finalité et les modalités d'anonymisation des données, dans l'hypothèse où une telle anonymisation est envisagée (cons. 19 et 20) ;
- Identifier de manière précise les « Services du Gouvernement » destinataires des données à caractère personnel (cons. 22 et 23) ;
- Déterminer les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du transfert aux Services du Gouvernement (cons. 24 et 25) ;
- Enumérer de manière précise et limitative les données couvertes par la notion de « données d'identification » (cons. 26) ;
- Préciser, dans l'avant-projet ou l'exposé des motifs, l'objectif poursuivi par les articles 1.7.1-39 et 1.7.1-40 (cons. 27 et 28).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice